



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du PLU  
de Montbrun-Lauragais (31)**

n°saisine 2018-6968

n°MRAe 2019DKO27

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU de Montbrun-Lauragais (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 04 décembre 2018 ;**
- **n°2018-6968 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 décembre 2018 ;

#### **Considérant la nature du plan qui vise :**

- la révision du PLU de la commune de Montbrun-Lauragais (590 habitants en 2015 et évolution annuelle de population de +1,2 % entre 2011 et 2016, source INSEE) ;
- à accueillir 300 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;
- la construction d'une centaine de nouveaux logements sur une surface maximale de 4 hectares sur deux secteurs du bourg : Picard (20 logements sur 2 ha) et Lanes (30 logements sur 2 ha), et en densification du tissu urbain existant (50 logements), avec une densité de 15 logements à l'hectare et en conformité avec le SCoT de la grande agglomération Toulousaine ;
- la création de plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP), notamment sur les secteurs destinés à l'urbanisation, ainsi qu'une OAP thématique visant à préserver la trame verte et bleue et couvrant l'ensemble du territoire communal ;

#### **Considérant la localisation des zones destinées à l'urbanisation :**

- en continuité du bâti existant sur le bourg exclusivement ;
- en dehors de zones à enjeux paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer tant par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) que par le SCoT ;

#### **Considérant la prise en compte par le projet communal des incidences potentielles sur l'environnement qui se traduit par des engagements à :**

- réduire la consommation d'espace afin de stopper le mitage des espaces agricoles et naturels (13 ha consommés dans la dernière décennie contre 4 ha ouverts à l'urbanisation) ;

- diminuer la taille moyenne des parcelles en passant de 1 900 m<sup>2</sup> à 1 000 m<sup>2</sup> ;
- fixer des limites à l'urbanisation, particulièrement le long de la RD 91 ;
- préserver le lac, le bois de Goudal, les ruisseaux, ripisylves, boisement, haies et alignements d'arbres, ainsi que la zone humide identifiée à l'ouest en limite de la commune d'Espanès, notamment grâce à l'OAP thématique ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du PLU de Montbrun-Lauragais, objet de la demande n°2018-6968, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2019

Philippe Guillard  
Président de la MRAe Occitanie



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie  
DREAL Occitanie  
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier  
6 rue Pitot  
34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*